

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande le 26/03/2025 présentée par :

Demandeur :	Déménagement DU BREUIL.
Objet :	Déménagement d'une cave.
Adresse :	Rue Thiers.
Date :	Le lundi 31 mars 2025.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise DEMENAGEMENT DU BREUIL est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°13 rue Thiers comme énoncé dans sa demande par l'installation d'un camion afin de pouvoir procéder à un déménagement avec l'aide d'un monte meubles.

Par voie de conséquence et afin de ne pas fermer la rue Thiers à la circulation le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur six emplacements au droit du n°12 jusqu'au n°16 rue Thiers.

La signalisation réglementaire de stationnement sera mise en place par le Service technique de la Ville de Bernay et son maintien sur les lieux sera assuré par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

A charge au demandeur d'assurer la signalisation du camion pendant le déménagement.



À charge à l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service technique de la Ville de Bernay et son maintien sur les lieux sera assuré par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident ;

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 :

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- Le Demandeur,
- Police Municipale de la Ville de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 27/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

